

## Décision du 20 décembre 1995 n° 95-C/C-45

En cause de:

Bayer AG  
51368 Leverkusen - Allemagne

et

Monsanto Company  
800 North Lindbergh Blvd  
St Louis, Missouri 63167 - USA

Vu la notification introduite conjointement par les parties le 20 novembre 1995, suite à un accord signé entre elles le 14 novembre 1995;

Vu la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique;

Vu le rapport motivé établi par le Service de la concurrence (Inspection générale des Prix et de la Concurrence) et communiqué au Conseil de la Concurrence le 6 décembre 1995;

Le rapporteur et le représentant des parties entendus;

### 1. Les parties en cause

L'acquéreur est Bayer AG, société par actions allemande dont le siège social est situé à 51368 Leverkusen.

Elle fabrique et vend à l'échelle mondiale une gamme largement diversifiée de produits agricoles, de produits chimiques, en ce compris des produits plastiques, de produits en caoutchouc et de produits pharmaceutiques.

Bayer emploie 10.852 personnes en Belgique et y a réalisé un chiffre d'affaires de (...) en 1994.

L'entité acquise est Monsanto Company, société américaine constituée dans l'Etat du Delaware dont le siège social est situé 800 North Lindbergh Blvd à St Louis, Missouri 63167.

Elle fabrique et vend à l'échelle mondiale une gamme largement diversifiée de produits agricoles, de produits chimiques, en ce compris des produits plastiques et des matières synthétiques, de produits pharmaceutiques et de produits alimentaires, en ce compris des édulcorants à faible teneur calorique.

Monsanto emploie 2.131 personnes en Belgique et y a réalisé en 1994 un chiffre d'affaires de (...).

Il s'agit d'entreprises au sens de l'article 1 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique;

### 2. Description de l'opération

L'opération a pour objet l'acquisition par la société allemande Bayer des activités mondiales relatives aux produits plastiques styréniques de Monsanto. En vertu de l'accord, Monsanto s'engage à vendre et à faire en sorte que certaines de ses filiales (telles que Monsanto Europe S.A. et Monsanto Canada, Inc.) s'engagent à vendre à la société Bayer et à certaines de ses filiales, certains actifs se rapportant aux activités de Monsanto dans le secteur des produits plastiques styréniques et qui sont la propriété de Monsanto (ou de certaines de ses filiales) (les "Actifs"). Les Actifs seront transférés à Bayer le jour du Closing de l'opération, c'est-à-dire le 31 décembre 1995. Les Actifs utilisés pour la production et la plupart des autres Actifs sont situés dans trois pays différents: les Etats-Unis, le Canada et la Belgique.

L'opération décrite constitue une concentration telle que visée à l'article 9 § 1 b de la loi du 5 août 1991.

### 3. Discussion

Pour qu'une concentration tombe dans le champ d'application de la loi, il est indispensable, conformément à l'article 11 (tel que modifié par l'A.R. du 31 mars 1995), que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de FB et qu'elles contrôlent ensemble plus de 25% du marché concerné.

Pour pouvoir déterminer le caractère contrôlable de l'opération projetée, il y a lieu d'entendre la référence légale au marché concerné comme étant un examen préalable au cas par cas des marchés nationaux de produits sur lesquels l'opération est susceptible d'avoir des effets et de procéder à une analyse subséquente des effets de cette opération sur la concurrence en prenant en considération les marchés sur lesquels l'entité acquéreuse exerce ses activités *après* concentration.

Telle que brièvement décrite, l'opération notifiée à l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence concerne l'acquisition par Bayer de l'ensemble des activités mondiales de Monsanto dans le secteur des plastiques styréniques. Les principales activités de Monsanto dans le secteur des plastiques styréniques sont le développement, la fabrication, la distribution et la vente à l'échelle mondiale d'une large gamme d'acrylonitrile-butadiène-styrène terpolymères ("ABS"), de styrène-acrylonitrile copolymères ("SAN"), de terpolymères d'acrylonitrile, de styrènes et d'autres monomères comme les alpha-méthylstyrènes, anhydrides maléiques, acrylates, EDPM et des alliages d'ABS. Ces produits sont ensuite transformés par les utilisateurs au moyen de techniques de moulage, d'extrusion ou de transformation thermique en pièces pour l'industrie automobile, pour des appareils ménagers, des équipements industriels, pour l'industrie des loisirs et d'autres industries. Ces produits sont commercialisés sous des marques déposées telles que Lustran, Centrex, Triax, Bayblend et Novodur.

Le produit ABS appartient à la catégorie des thermoplastiques. Les thermoplastiques sont classifiés en trois catégories en fonction de leur performance, notamment de leur résistance à la chaleur et aux chocs:

- thermoplastiques standard
- thermoplastiques transformés ("engineering thermoplastics")
- thermoplastiques spécifiques

Les *thermoplastiques standard* sont fabriqués en grande quantité et leur prix est peu élevé (entre 30 et 60 francs par kilo). Ils sont utilisés principalement dans le secteur de l'emballage et de la construction et ont représenté en 1994 approximativement 90% de la consommation mondiale de produits plastiques qui est de l'ordre de 100 millions de tonnes. Les thermoplastiques standard comprennent:

- les polystyrènes (PS)
- les polyéthylènes (PE)
- les polypropylènes (PP) et
- les polyvinyle chlorides (PVC).

Bayer et Monsanto n'ont pas d'activité dans le secteur des thermoplastiques standard.

Les *thermoplastiques transformés* ("engineering thermoplastics") sont utilisés principalement dans l'industrie automobile, les appareils ménagers, l'informatique, les secteurs électrique, électronique et mécanique et le secteur des sports, jeux et loisirs. Les thermoplastiques transformés offrent aux ingénieurs chargés de la conception de produits une alternative aux matières traditionnelles telles que les métaux. Leur résistance supérieure à la chaleur et leurs propriétés physiques accrues justifient leur prix plus élevé (de 50 à 80 francs par kilo).

Les thermoplastiques transformés représentent environ 7% de la consommation mondiale de thermoplastiques.

Bayer produit les thermoplastiques transformés suivants:

- acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)

- styrène-acrylonitrile (SAN)
- polycarbonate (PC)
- polyamide (PA)
- thermoplastique polyuréthane (TPU)
- polybutylène terephthalate (PBT)

Monsanto produit les thermoplastiques suivants:

- acrylonitrile-butadiène-styrène
- styrène-acrylonitrile

Il existe d'autres thermoplastiques transformés tels que:

- acryliques ester-modifiés styrènes acrylonitriles (ASA)
- polyméthyl méthacrylates (PMMA)
- polyéthylène terephthalate

De plus, certaines combinaisons telles que PC/ABS, PC/ASA, PPO/PS peuvent aussi être considérées comme des thermoplastiques transformés.

Il doit être souligné que la transition d'un thermoplastique standard à un thermoplastique transformé est assez aisée. Par exemple, certains polystyrènes modifiés (HIPS) et certains polypropylènes renforcés par des minéraux inorganiques ou des fibres de verre (PP modifiés) auront les mêmes propriétés que celles des thermoplastiques transformés. De même, de grandes quantités d'ABS standard sont vendues comme plastiques de base.

Il résulte des explications fournies par l'entité acquéreuse que Bayer a pour objectif par cette concentration de développer ses propres activités ABS en Amérique du Nord, un marché sur lequel Bayer n'a pas été jusqu'à présent un protagoniste actif et qui se caractérise par la présence de puissants concurrents d'envergure mondiale tels que General Electric et Dow. Il est donc nécessaire pour Bayer d'être présent en Amérique du Nord et de disposer de ses propres installations de production et de commercialisation d'ABS afin d'être en mesure de faire face à des concurrents d'envergure mondiale, principalement en raison de la politique d'approvisionnement globale adoptée par les plus grandes entreprises américaines du secteur de l'automobile, de l'ingénierie informatique et de l'électronique. Les sociétés américaines de ces secteurs travaillent sur base de spécifications valides à l'échelle mondiale et qui sont négociées directement par les services achats aux USA avec les fournisseurs. Ces mêmes spécifications sont ensuite utilisées sur d'autres continents comme l'Europe et l'Asie. Afin de conforter sa présence et ses ventes à l'échelle mondiale, il est crucial pour Bayer d'avoir également accès aux centres de décisions américains notamment par l'introduction de ses activités ABS.

Il apparaît des explications fournies qu'une certaine possibilité de substitution entre le produit ABS et les produits HIPS et PP modifié existe mais les éléments du dossier ne permettent pas à suffisance de considérer que le marché concerné doit être élargi à ces derniers produits. En conséquence, le Conseil estime que le marché concerné se limite à celui de l'ABS.

Le marché géographique concerné est constitué de l'ensemble du territoire belge. Avant concentration, Bayer disposait sur le marché de l'ABS d'une part de (...)% , celle de Monsanto étant de (...)% . Après concentration, les parties notifiantes détiendront une part de marché cumulée de (...)% .

Le chiffre d'affaires mondial de Bayer pour l'exercice 1994 s'élève à (...); celui de Monsanto à (...).

Il résulte de cet examen que les seuils sont atteints et que l'opération projetée tombe sous le champ d'application de la loi.

#### 4. Bilan concurrentiel

Il apparaît de l'analyse des données relatives au marché concerné que la concentration projetée n'entraînera ni la création, ni le renforcement d'une position dominante dans le chef de Bayer.

En ce qui concerne la structure de l'offre, les principaux fournisseurs dans le marché en cause sont de larges multinationales telles que, par exemple, BASF, Dow, ENI et General Electric. Le passé a révélé que la présence de telles sociétés sur le marché et leur capacité ininterrompue à développer de nouvelles technologies sont de nature à créer une concurrence vive sur le marché relevant.

D'autre part, le marché concerné présente un caractère international marqué. Les frontières nationales ne constituent pas des obstacles pour les fournisseurs et les clients. De plus, du fait de leurs faibles coûts de transports, de larges quantités de thermoplastiques sont importées en Belgique en provenance d'Etats membres de l'Union Européenne et d'autres pays.

On a pu constater ces dernières années l'entrée de nouveaux concurrents, notamment sur le marché belge.

Le contexte international se caractérise par une intense concurrence au niveau mondial entre les principales entreprises qui opèrent sur le marché belge. L'expérience révèle que la présence de telles sociétés sur un marché et leur capacité ininterrompue à développer de nouvelles technologies garantissent une concurrence vive sur ce marché.

Enfin, la concentration n'aura aucun effet négatif sur les intérêts des intermédiaires ou des consommateurs. Ces derniers pourront continuer à bénéficier des mêmes produits et des opérations de marketing et de distribution qui seront identiques.

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

décide

- que la concentration notifiée tombe sous le champ d'application de la loi;
- que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et, partant, de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 20 décembre 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur B. DAUCHOT, président, Madame M.C. GREGOIRE, Messieurs A. PAPPALARDO et B. REMICHE, membres.